



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Philibert (56)**

n° MRAe : 2023-010498

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 18 avril 2023, pour l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Philibert (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 février 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution en date du 7 mars 2023, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Saint-Philibert, commune littorale du Morbihan, fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale « Auray Quiberon Terre Atlantique », compétent pour l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, qui présente le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de cette commune. La commune est comprise dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan-Ria d'Étel, approuvé le 24 avril 2020. La commune est aussi membre du parc naturel régional du Golfe du Morbihan, structure attentive à la qualité des milieux naturels et notamment aquatiques.

Saint-Philibert s'étend sur 705 ha et compte une population permanente de 1 495 habitants¹ pouvant, selon le dossier, être multipliée par 5 en période estivale. La commune est assez densément urbanisée (les zones urbaines ou à urbaniser couvrent 20 % de son territoire). Elle comporte de nombreux hameaux ainsi que deux zones artisanales et industrielles au nord-est, dont la zone artisanale de Kerran, où la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale est implantée² (illustration 1).

La commune est située à 7 km au sud d'Auray, en bordure de la baie de Quiberon. Le territoire communal est encadré à l'ouest par l'estuaire de la rivière de Crac'h et à l'est du bourg par la rivière de Saint-Philibert. Le territoire communal se partage ainsi entre les bassins versants estuariens de la rivière de Crac'h, à l'ouest, appartenant à la masse d'eau de transition « rivière de Crac'h » en bon état écologique, et la rivière de Saint-Philibert, à l'est, appartenant à la masse d'eau côtière « Golfe du Morbihan » également en bon état écologique. Le rejet des eaux traitées par la station s'effectue dans l'étier de Roc'h Du, à l'aval de l'étang du même nom, qui se jette dans la partie estuarienne de la rivière d'Auray, dépendant de la masse d'eau côtière « rivière d'Auray », en bon état écologique (illustration 1).

De nombreuses zones humides environnent le réseau hydrographique et les espaces rétro-littoraux, et couvrent plus de 12 % du territoire communal. Ce dernier, ainsi que les rejets d'assainissement touchent plusieurs milieux naturels protégés d'une grande valeur écologique, classés à ce titre au sein de deux zones Natura 2000 couvrant la rivière de Saint-Philibert et la rivière d'Auray et ses zones humides associées, dont l'étier de Roc'h Du³. Le document d'objectifs de ces deux zones signale l'incidence potentielle des rejets d'assainissement sur la qualité des milieux récepteurs. Ces espaces sont également identifiés comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. La rivière de Saint-Philibert et l'étier de Roc'h Du sont compris au sein du site RAMSAR⁴ du Golfe du Morbihan associé aux rivières de Saint-Philibert et Penerf. La commune compte également trois espaces naturels sensibles du département du Morbihan.

Les rejets d'assainissement du territoire communal ont une incidence sur une des deux zones de baignade situées au sud, face à la baie de Quiberon (plages de Kernévest et de Men ar Beleg), présentant toutes deux une qualité des eaux excellente depuis 2016⁵. La plage de Men ar Beleg a connu un épisode de pollution microbiologique le 19 août 2020, ayant conduit à une interdiction de baignade, lors d'un épisode pluvieux important. La commune et la zone de rejet de la station de traitement sont concernées par trois zones conchylicoles professionnelles et de pêche à pied récréative sur lesquelles la qualité bactériologique des eaux est globalement de bonne qualité. Seuls les bivalves fouisseurs (coques et palourdes) récoltés dans la zone de la rivière de Saint-Philibert nécessitent une phase de purification avant leur mise en vente. La pêche à pied est possible sur la commune, à l'exception de la zone de l'étier de Roc'h Du, réceptrice des rejets des

1 Données INSEE 2019.

2 Cette station traite les eaux usées des communes de Saint-Philibert, Locmariaquer et Crac'h.

3 Il s'agit des sites « Golfe du Morbihan » (directive habitat), et « Golfe du Morbihan et côte ouest de Rhuys » (directive oiseaux) dont le document d'objectif (DOCOB) unique pour les deux sites a été validé en 2013.

4 Zones humides délimitées dans le cadre de la convention internationale de RAMSAR, dont la France est adhérente, identifiant les grandes zones humides caractérisées par leur fort intérêt écologique.

5 La source potentielle de pollution est imputable au réseau des eaux usées détérioré situé entre le camping de Kerrarno et le lotissement de Larmor, avec des déversements au niveau de deux postes de refoulement, et aux rejets provenant d'installations d'assainissement non collectif à Men ar Beleg. Des travaux de sécurisation des postes de refoulement, et l'aboutissement du raccordement de la résidence au réseau collectif fin 2020 semblent avoir résolu le problème à ce jour.

eaux de la station de Kerran et de l'étang situé en amont. Cette amélioration globale de la qualité microbiologique des eaux est toutefois sujette à des pics de pollution pouvant générer des fermetures sanitaires temporaires⁶.

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques d'inondation pour submersion marine, même si la cartographie de modélisation de cet aléa mentionne plusieurs parties du territoire en risque moyen ou fort⁷. Ce risque concerne essentiellement le trait de côte et les abords de l'étang de Men ar Beleg. Six postes de refoulement du réseau des eaux usées se trouvent compris au sein de ces zones d'aléa.

Le risque de remontée de nappe est globalement faible sur l'essentiel des zones urbanisées, mais peut être ponctuellement fort sur certains secteurs en saison hivernale, perturbant ainsi le fonctionnement des réseaux de collecte des eaux usées et de certains postes de refoulement.

Le linéaire réduit des cours d'eaux situés sur le territoire communal entraîne une faible capacité d'auto-épuration. Cet aspect se conjugue avec le caractère intermittent de certains d'entre eux et avec le développement de l'urbanisation proche du rivage pour accentuer la sensibilité des milieux aux pollutions, que celles-ci résultent de l'assainissement non collectif ou de situations de surcharge hydraulique de la STEU et du réseau communal de l'assainissement collectif, ci-dessous décrits.

1.2. Présentation du projet de zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement actuel date de 2012. Une étude de diagnostic et un schéma directeur de l'assainissement des eaux usées étaient en cours d'élaboration en 2021⁸.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prend en compte les perspectives d'urbanisation retenues lors de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Philibert approuvée le 7 mars 2019. Ces perspectives s'appuient sur une croissance de population annuelle moyenne de +1,9 %, en rupture avec l'évolution observée entre 2013 et 2019 (baisse de 1,1 % par an – INSEE 2019). Le PLU prévoit la création de 340 logements à l'horizon 2028 afin de permettre l'accueil de 500 habitants supplémentaires⁹. Le projet d'urbanisation porte sur plus de 18 ha, dont 8,8 ha en densification, 7,5 ha en extension urbaine sur trois secteurs et 1,9 ha en extension des activités économiques.

La commune utilise pour son assainissement collectif la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale de Saint-Philibert-Kerran, située en limite nord-est de son territoire. Cet équipement dispose d'une capacité nominale de traitement de la charge polluante organique correspondant à 21 500 équivalent-habitants (EH)¹⁰. Elle présente une charge entrante en pointe moyenne (2018-2022) de 48 % de sa capacité nominale au regard de la charge de pollution¹¹. Sa capacité hydraulique se trouve périodiquement saturée¹². La station de traitement est non conforme en performance depuis 2021 pour la bactériologie (rejets d'*Escherichia coli*).

6 Comme le 24/08/2020 sur la rivière de St-Philibert, ou le 20/01/2023 sur la rivière de Crac'h.

7 Cartes du risque de submersion marine (cartes d'aléa centennal à +20 et +60 cm), Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (septembre 2011)

8 Selon la fiche de situation de l'assainissement au 31/12/2021.

9 Avec un objectif de 2 000 habitants à l'horizon 2028.

10 L'équivalent-habitant est une mesure de la charge organique des eaux usées.

11 La situation de pointe est déterminée par le percentile 90. Source : ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> (d'après les données d'auto-surveillance communiquées au service chargé des contrôles).

12 Avec un dépassement de sa capacité hydraulique nominale en pointe (percentile 95) en 2019 (112 %) et 2020 (103 %), correspondant à deux années pluvieuses.

La commune compte relativement peu d'installations d'assainissement non collectif (ANC)¹⁴. 72 % d'entre elles sont déclarées non conforme en 2022, sans en préciser la localisation, ni le niveau de risque sanitaire qui en découle.

L'actualisation du nouveau zonage présenté par Auray Quiberon Terre Atlantique prend en compte les éléments de la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Philibert approuvée en 2019. Il modélise la capacité de traitement résiduelle de la station sur la base des charges entrantes moyennes en 2020, en la répartissant de manière équivalente entre les trois communes raccordées¹⁵. Les perspectives de croissance des deux autres communes ne sont pas intégrées à cette expertise.

Le projet de zonage prévoit le raccordement au réseau public d'un secteur de développement de l'urbanisation supplémentaire (zone 1AUb de Kernevest). Il adapte aussi son périmètre en retirant de celui-ci un espace agricole non constructible à l'est du hameau de Kernivilit, et en l'étendant au niveau de ce hameau au sud¹⁶.

1.3. Principaux enjeux relevés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de l'actualisation du zonage, des caractéristiques du système d'assainissement (station et réseau), et des sensibilités environnementales fortes du territoire, les principaux enjeux environnementaux du zonage d'assainissement des eaux usées de St-Philibert identifiés par l'autorité environnementale sont :

- **la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau sur le plan sanitaire, notamment vis-à-vis des activités littorales (conchyliculture, pêche à pied, baignade et activités nautiques),**
- **la conservation des milieux naturels sensibles,** la dégradation de la qualité des eaux comportant des risques d'atteinte à la biodiversité.

Les risques de remontée de nappe entraînant jusqu'à présent des dysfonctionnements du réseau des eaux usées, n'ont pas été retenus comme enjeux, compte tenu du caractère très localisé du risque pour les remontées de nappe.

2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier reçu est constitué d'un document intitulé « dossier d'enquête publique » du 9 mars 2022, de 86 pages, dont 45 pages d'annexes non mentionnées dans le sommaire, et d'un document intitulé « évaluation environnementale » du 24 mai 2022, de 102 pages, dont les annexes annoncées (profils de baignade) ne sont pas jointes. Cette structuration conduit à de nombreuses répétitions et à des interrogations fortes sur l'exhaustivité des données, développées ci-après. Le sommaire du dossier d'enquête publique mentionne la commune de Foeil ; cette erreur interroge.

14 212 assainissements non collectifs selon le dossier, correspondant à 13 % des branchements de la commune, sur la base d'une répartition équivalente du nombre de branchements entre les 3 communes raccordées.

15 Le dossier s'appuie sur une charge hydraulique moyenne de 45 % et une charge organique de 19 % de la capacité nominale en 2020. Il en déduit une marge de 11 800 EH (55 % de la capacité hydraulique) pour les 3 communes, soit 3 900 EH (1/3) pour Saint-Philibert.

16 Cette extension du réseau sur Kernivilit résulte d'une étude technico-économique réalisée sur 7 secteurs. Trois d'entre eux ont été retenus pour intégrer le zonage d'assainissement collectif, dont deux qui y étaient déjà intégrés.

Un certain nombre d'informations nécessaires à la justification du zonage ne figurent que dans le rapport annuel 2020 du délégataire (dysfonctionnements du réseau) constituant une annexe, où l'information concernant Saint-Philibert est peu accessible et se limite donc à une seule année de données. Par ailleurs, le dossier ne fournit pas les principales données (probablement disponibles¹⁷) du schéma directeur d'assainissement (notamment celles résultant du diagnostic sur lequel il se fonde), données qui pourraient compléter utilement le dossier.

Ainsi la description des sensibilités du territoire ne s'accompagne pas de celle du fonctionnement des réseaux et de la STEU, et doit donc être actualisée et complétée.

De plus, les documents fournis comportent de nombreuses imprécisions ou lacunes, particulièrement en ce qui concerne le volet de l'assainissement non collectif. Enfin, le projet gagnerait à présenter une carte affichant clairement les évolutions du zonage entre 2012 et 2022.

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'évaluation, document requis réglementairement et indispensable à la phase d'enquête publique.

L'Ae recommande de constituer le dossier sous forme d'un unique document, d'en assurer la cohérence et la complétude, en y intégrant notamment :

- **les éléments clés du schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour fonder le projet de zonage,**
- **la qualification précise de l'état des dispositifs d'assainissement individuel et leur localisation au niveau des zones à enjeu (ZH, littoral...),**
- **une carte de l'évolution du zonage,**
- **un résumé non technique de l'évaluation environnementale.**

2.2. État initial de l'environnement

L'assainissement collectif et son environnement sont insuffisamment décrits, en particulier sur les points suivants :

- Les deux dossiers présentés n'apportent que peu d'informations sur le fonctionnement actuel des réseaux. Le rapport annuel 2020 du délégataire, produit en annexe du dossier d'enquête publique, signale des **surcharges hydrauliques** du réseau ayant conduit à des débordements d'eaux non traitées dans le milieu naturel sur 4 mois d'hiver concernant 3 postes de refoulement, et en entrée de STEU¹⁸. Le caractère ponctuel et fragmentaire de ces informations ne permet pas d'éclairer le public sur la fréquence de ces occurrences et sur la mise en œuvre ou la programmation de travaux ayant pu ou pouvant conduire à leur résorption. La charge hydraulique entrante en pointe (percentile 95) de 96 % de la capacité nominale de la station enregistrée en 2021 montre une persistance du phénomène occultée dans le dossier. En outre, le dossier n'évoque pas le risque de subversion marine susceptible de générer des infiltrations au niveau de certains postes de refoulement et de parties de réseaux.

Dans ce contexte, le projet de zonage devrait s'appuyer sur les études préalables de diagnostic et sur un schéma directeur d'assainissement arrêté, ces documents permettant de définir les travaux nécessaires afin d'éviter toute entrée d'eaux parasites dans le réseau de collecte, d'améliorer la qualité du traitement des eaux usées et de supprimer les rejets directs au milieu naturel. Ces éléments sont aussi nécessaires pour s'assurer d'un retour au bon fonctionnement hydraulique

17 Le diagnostic et le schéma directeur des eaux usées étaient en cours d'élaboration en 2021.

18 La charge hydraulique entrante en pointe (percentile 95) était de 103 % de la capacité nominale en 2020.

dans la situation actuelle, mais aussi d'une capacité à recevoir des effluents supplémentaires liés aux nouveaux raccordements

- Le manque d'information récente sur le fonctionnement épuratoire et hydraulique de la station d'épuration, déclarée non conforme en performance depuis 2021 sur la **microbiologie**, obère l'évaluation des incidences principales du projet de zonage.

L'assainissement non collectif, très minoritaire, mais encore bien présent sur le littoral et à proximité de cours d'eau et de zones humides, n'est ni qualifié précisément¹⁹, ni localisé. L'importance de l'urbanisation et son éclatement appellent pourtant un examen attentif des pressions polluantes à proximité du littoral, et des rares cours d'eau et zones humides, afin de qualifier le contexte environnemental du projet et d'envisager, le cas échéant, une évolution du zonage de l'assainissement au regard des grandes sensibilités des milieux récepteurs.

Une description complète de l'état initial de l'environnement est indispensable dans la démarche d'évaluation environnementale pour orienter les choix à réaliser dans le projet de zonage.

L'insuffisance des données locales, déjà exprimée au titre des observations générales, compromet l'évaluation des impacts du projet de zonage et la démonstration de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi nécessaires.

L'état initial de l'environnement devra être complété pour permettre la démonstration du caractère suffisant de la prise en compte de l'environnement (santé, biodiversité).

Les deux parties suivantes précisent les éléments complémentaires attendus.

2.3. Analyse des incidences

Les principaux arguments développés par le dossier pour démontrer l'absence d'incidences négatives notables s'appuient sur :

- la charge hydraulique supplémentaire admissible estimée vis-à-vis de la capacité nominale de la station de traitement, qui en constitue le facteur le plus limitant, ce qui ne suffit pas en tout état de cause à démontrer l'absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;
- le raccordement au réseau collectif de 3 secteurs en ANC²⁰ proches du littoral ;
- le contrôle de réhabilitation des ANC et l'obligation de mise aux normes lors des cessions, devant conduire à une réduction de l'impact des rejets diffus.

Pour l'assainissement collectif, la conjonction de la saturation hydraulique de la station d'épuration en pointe, de l'absence d'éléments de programmation des travaux sur le réseau, et de rejets impactant la qualité microbiologique des milieux récepteurs sensibles ne permet pas de conclure à un niveau d'incidence « positive » du zonage comme l'affirme l'étude d'impact.

En outre, la modélisation de la charge entrante prévisionnelle s'appuie, pour la commune, sur une proratisation au tiers de la charge entrante totale, sans le justifier vis-à-vis des perspectives de croissance de deux autres communes raccordées, et minore, sans le traduire au niveau du zonage, le projet communal de création de logements à l'horizon 2028²¹. Le projet de zonage maintient en effet dans son périmètre les

19 Le diagnostic finalisé en 2022 se borne à constater 72 % de non-conformité, sans identifier les installations montrant un défaut mineur d'équipement, de celles présentant un réel risque sanitaire.

20 Kernivilit, Pen er Ster et Kerbernic, les deux derniers étant déjà compris au sein du zonage de 2012.

21 La modélisation s'appuie sur la création de 228 logements correspondant à une augmentation de la charge organique estimée à 685 EH. Ce chiffre est donné comme correspondant à l'urbanisation des seules zones AU (9,4 ha, dont 1,9 ha de zone artisanale), déjà comprises dans le zonage d'assainissement, à l'exception d'une zone 1AUa (1,1 ha). Cette donnée écarte du calcul les secteurs en densification de la zone Ua (7 ha).

secteurs urbanisables à plus ou moins long terme, permettant la création totale d'au moins 340 logements, et l'extension d'une zone d'activités sur 1,9 ha, selon le projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

Il conviendrait de prendre en compte dans l'évaluation des incidences du zonage l'ensemble des logements susceptibles d'être créés ainsi que l'extension de la zone d'activités.

2.4. Justification des choix et mesures d'évitement et de réduction²²

L'évaluation environnementale repose sur une démarche itérative, construite sur la comparaison de différents scénarios de zonage (comprenant un scénario au fil de l'eau). Cette étape, qui permet une optimisation de l'évitement des impacts, devra être renseignée : l'éloignement de la station de Kerran, sa saturation hydraulique, le caractère dispersé de l'urbanisation communale, la structure du réseau au linéaire très long, forment des éléments de contexte forts qui auraient pu amener à la réflexion d'autres options de gestion des eaux usées, comme la création d'unités d'assainissement semi-collectives ou une réflexion sur la forme du réseau, afin de tendre progressivement vers une organisation plus sûre et plus résiliente. Cette analyse, en tout état de cause, devra permettre une justification des choix retenus du point de vue des incidences sur l'environnement, au regard des différentes options étudiées.

S'agissant des mesures d'évitement, le niveau actuel de saturation de l'équipement devra se traduire par une planification de sa résorption, et une adaptation du zonage d'assainissement en conséquence, notamment en termes d'extension vers des secteurs à urbanisation différée, ou non encore raccordés.

Pour l'assainissement autonome, le dossier devra détailler les règles, voire les moyens supplémentaires éventuellement mis en œuvre concernant les installations à risques sanitaires situées en bordure de zones sensibles, afin de parvenir à la résorption des dysfonctionnements. Il devra également décrire l'efficacité attendue des mesures envisagées.

3. Conclusion

En l'état du dossier présenté, les limites de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation des incidences du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Philibert ne permettent pas de juger que le projet de zonage est cohérent avec les objectifs d'amélioration de l'état des masses d'eau portés par le SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel et le SDAGE²³, et induit des incidences supportables pour l'environnement, notamment sur les plans de la santé et de la biodiversité. Cette situation appelle la présentation d'une nouvelle évaluation environnementale qui devrait reposer sur les éléments disponibles du diagnostic et du schéma directeur d'assainissement.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD

22 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il subsiste des effets résiduels, de veiller à les compenser par des mesures appropriées.

23 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.